



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**Direction de l'environnement
Et du développement durable**

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

📠 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

TXI

**n° 2007-DEDD/IC-20
du 24 janvier 2007.**

**autorisant la Société SABLIERES et
TRANSPORTS DIER SARL à exploiter une
carrière de sables et graviers sur le territoire
de la commune de ENNERY aux lieux-dits
« RAYU, VIEILLES EAUX et MANCOURT ».**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code minier et notamment ses titres VI « des carrières » et X « de la constatation des infractions et pénalités » ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement (Livre 5, Titre premier) ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières reprise dans le code de l'environnement ;

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée pour la protection des sites ;

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant la réglementation des fouilles archéologiques et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1972 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 ;

Vu la loi n° 2004 du 17 janvier 2001 modifiée et le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 rangeant les carrières dans la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation constituant les garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu l'arrêté n° 95-AG/1-332 du 5 juillet 1995 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'état dans le département de la Moselle ;

Vu le décret n° 56-910 du 10 septembre 1956 qui classe l'ensemble des terrains sollicités, entièrement en zones submersibles A et B de la Moselle ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) sur la commune d'ENNERY approuvé par arrêté préfectoral n° 2005-056 DDE/SAH du 30 août 2005 classant l'ensemble du site en zone rouge avec submersion locale sur les terrains sollicités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-367 du 17 décembre 2002 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de la Moselle ;

Vu la demande présentée le 22 août 2005 par M. Christophe DIER, agissant en qualité de Gérant de la société SABLIERES et TRANSPORTS DIER, à l'effet d'être autorisé à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'ENNERY aux lieux-dits « Rayu, Vieilles Eaux et Mancourt » ;

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée ainsi que les documents complémentaires transmis en réponse aux observations des services, des associations, des riverains (en particulier de la société PSA Peugeot Citroën de Trémery) et des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 12 décembre 2005 au 12 janvier 2006 ;

Vu l'avis favorable en date du 12 février 2006 du commissaire enquêteur ;

Vu les avis des conseils municipaux de ARGANCY, AY-SUR-MOSELLE, CHAILLY-LES-ENNERY, FLEVY, HAGONDANGE, HAUCONCOURT, ENNERY, MAIZIERES-LES-METZ, TALANGE et MONDELANGE ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE en date du 20 février 2006 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 9 janvier 2006 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Moselle en date du 12 janvier 2006 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 20 février 2006 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Moselle en date du 27 janvier 2006 ;

Vu l'avis du service de la Navigation du Nord-Est en date du 23 janvier 2006 ;

Vu l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie en date du 30 janvier 2006 ;

Vu l'avis du Gestionnaire du Réseau des Transports d'Electricité en date du 20 décembre 2005 ;

Vu l'avis d'EDF DISTRIBUTION en date du 30 mars 2006 relatif à la présence des Lignes aériennes et des câbles souterrains Hautes et Basses Tensions ;

Vu l'arrêté préfectoral SRA n° 2004-543 du 13 décembre 2004 prescrivant la réalisation de fouilles archéologiques préventives ;

Vu le rapport en date du 1er décembre 2006 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des paysages et des Sites de la Moselle en formation spécialisée carrières en date du 12 décembre 2006 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2006-DEDD/1-314 du 7 septembre 2006 et n° 2006-DEDD/1-341 du 3 octobre 2006 prolongeant le délai pour statuer sur la demande de la société Sablières et Transports DIER ;

Considérant que les dangers ou inconvénients générés par l'installation pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation présenté par l'exploitant ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Autorisation d'exploiter

La société SABLIERES et TRANSPORTS DIER, dont le siège social est situé BP 21, lieu-dit "Mare de Mancourt – 57365 ENNERY, est autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'ENNERY aux lieux-dits " Rayu, Vieilles Eaux et Mancourt" en section 10 et 11 aux endroits précisés ci-après :

1) Terrains sollicités pour l'exploitation de la carrière :

Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Surface cadastrale (m²)	Surface sollicitée (m²)
10	Rayu	6	14 850	14 850
		7	128 825	128 825
	Vieilles Eaux	76	16 840	16 840
		107	52 955	52 955
		150	96 639	96 639
		151	29 256	29 256
Sous total section 10			33 ha 93 a 65 ca	33 ha 93a 65 ca
11	Mancourt	58	1 790	1 790
		59	1 790	1 790
		60	1 790	1 790
		61	1 994	1 994
		62	1 863	1 863
		63	1 863	1 863
		64	2 969	2 969
		65 ⁽¹⁾	3 106	3 106
		70	30 700	30 700
		155	65 000	65 000
		157 pp	19 761	1 254
		158	7 734	7 734
		159	4 845	4 845
		160	5 022	5 022
165 pp	51 145	39 211		
Sous total section 11			20 ha 13 a 72 ca	17 ha 09 a 31 ca
SUPERFICIE TOTALE SOLLICITEE				51 ha 02 a 96 ca

PP = parcelle pour partie seulement

(1) = parcelle d'accès à usage de chemin privé cadastré

Le plan parcellaire des terrains est joint en annexe n° 1.

Article 2 : Autorisation d'exploiter

La durée de l'autorisation d'exploiter la carrière est de 16 ans. Cette dernière est renouvelable dans les formes prévues à l'article L.512-2 au Titre 1^{er} du code de l'Environnement.

2-1 Activité – Capacités maximales

N° de la nomenclature	Désignation des activités	Régime – Volume – Seuil Capacité maximale
2510-1	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	<u>Autorisation</u> Exploitation d'une carrière en eau Superficie totale sur laquelle porte l'autorisation : 510 296 m² Superficie réellement exploitable : 428 100 m² Production annuelle moyenne de sables et graviers : 100 000 tonnes Production annuelle maximale de sables et graviers : 150 000 tonnes Volume total autorisé pour l'extraction y compris les matériaux de découverte et de terres végétales : 1 648 000 m³ Volume total et tonnage autorisé en sables et graviers : 877 500 m³ (soit 1 579 500 tonnes)

Article 3 : Domaine d'application

Le présent arrêté s'applique à l'activité visée à l'article 2 ainsi qu'aux infrastructures présentes sur le site utilisées dans l'exercice de cette activité que celles-ci s'exercent ou non dans le périmètre autorisé à l'exploitation de la carrière.

Article 4 : Horaires d'activité

Les travaux d'exploitation des installations, y compris le transport routier de matériaux ne devront pas être entrepris les samedis, les dimanches et les jours fériés légaux.
Dans tous les cas, les travaux d'extraction proprement dits s'effectueront de jour.

Les horaires d'exploitation autorisés sont de 7 h 30 à 17 h 00 du lundi au vendredi, à titre exceptionnel, en cas de besoin, l'extraction pourra avoir lieu le samedi de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h.

Article 5 : Conformité de l'exploitation aux éléments de la demande

Les modalités d'extraction, les caractéristiques générales de l'exploitation et de remise en état, sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation et ses annexes, sauf les dispositions du présent arrêté ou de textes réglementaires présents ou futurs qui leur seraient contraires.

Les produits extraits sont destinés essentiellement à l'industrie du bâtiment et des travaux publics de la Région LORRAINE, notamment METZ et THIONVILLE. Ils seront majoritairement utilisés pour la confection de bétons, de mortiers de maçonnerie et pour la fabrication d'enrobés routiers.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra prendre un arrêté complémentaire ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 : Plan topographique

Un plan topographique de l'exploitation à une échelle 1/2000^e est dressé initialement préalablement à la mise en exploitation de la carrière, puis est tenu à jour une fois par an au mois de décembre de chaque année.

Sur ce plan sont reportés :

- L'orientation Nord et l'échelle utilisée
- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 mètres ;
- Les bords de la fouille ;
- Tous les points bas et hauts des berges avec un point tous les 50 mètres dans les chenaux préférentiels d'écoulement ;
- Les courbes de niveau (équidistance maximum : 50 cm) et les cotes d'altitude IGN des points significatifs et avec un point tous les 50 mètres dans les chenaux préférentiels d'écoulement ;
- Les zones remises en état ;

- La position de l'emprise des éléments de surface ou souterrain (bâtiments, lignes électriques, conduites souterraines, routes, etc.) dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité, de la salubrité et des intérêts publics ;
- Les périmètres éventuels, de protection réglementaire de ces éléments ;
- Un encadré indiquera distinctement en mètres carrés :
 - la surface non encore exploitée
 - la surface exploitée ou en cours d'exploitation non encore remise en état
 - la surface remise en état.
- La date d'établissement ;
- Le nom et les coordonnées de la personne qui a établi le plan.

Les plans ainsi mis à jour sont datés et signés par l'exploitant avec la mention « Certifié conforme » puis transmis au plus tard le 15 janvier de chaque année à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police de l'eau.

Article 7 - Inspection – Contrôle et Analyses

7-1 Libre accès de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées et les agents des services chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leur mission.

7-2 Contrôles et Analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus en application des dispositions du présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers agréé ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, dans le but de vérifier le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 8 - Entreprises extérieures

En cas de manquement aux dispositions prises conformément au titre premier du Livre 5 du code de l'environnement du fait des entreprises extérieures (au sens de l'article 1 du titre EE-2-R du RGIE), dans le périmètre autorisé, la responsabilité de l'exploitant reste totalement engagée.

Article 9 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe d'une personne nommément désignée par l'exploitant et qui dispose d'une connaissance de la conduite de l'installation, de ses dangers, de ses inconvénients et des produits utilisés et stockés. Une communication sera faite par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées du nom de cette personne.

Article 10 - Reconnaissance archéologique

En application de la loi 2001-44 relative à l'archéologie préventive, et conformément à l'arrêté préfectoral SRA n° 2004-543 du 13 décembre 2004 un diagnostic préalable à tous travaux d'exploitation sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Celui-ci sera fractionné pour tenir compte du fractionnement du site en quatre secteurs.

Dès réception du rapport de diagnostic archéologique réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, l'exploitant sera avisé par le Préfet de Région (DRAC) des suites éventuelles données. En concertation avec le service régional de l'archéologie, l'exploitant devra prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde ou la préservation par l'étude des vestiges identifiés.

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie de Lorraine (6 place de Chambre – 57045 METZ Cedex 1 – tél. : 03-87-56-41-10) soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture, en application du titre III de la loi du 17 septembre 1941. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées aux articles 322-2 du code pénal, en application de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1981 modifiée relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

Article 11 - Déclaration de début d'exploitation

Le pétitionnaire adressera au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'auront été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils sont précisés dans le présent arrêté. Cette déclaration sera accompagnée de l'attestation d'établissement des garanties financières prévues à l'article 44 et du document de santé et de sécurité (article 4 du décret de police des carrières n° 95-964 du 3 mai 1995). Celui-ci précisera le nom de l'organisme extérieur agréé en prévention intervenant sur le site.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié, aux frais de l'exploitant par le Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle.

Article 12 - Recevabilité de la déclaration de début d'exploitation

La recevabilité de la déclaration de début d'exploitation est conditionnée par l'exécution de toutes les dispositions prévues aux articles 13, 14, 15 et ainsi qu'à la constitution des garanties financières (article 47).

En cas de non-recevabilité de la déclaration de début d'exploitation, les formalités de publicité mentionnée à l'article 11 doivent être recommencées.

TITRE II – DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 13 - Travaux préliminaires

Conformément aux articles 4 à 7 de l'arrêté du 22 septembre 1994, l'exploitant est tenu, **avant le début de l'exploitation de la carrière**, de mettre en place les aménagements suivants :

- Sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où les plans de remise en état du site peuvent être consultés ;
- L'établissement du document de santé et de sécurité (article 4 du décret de police des carrières n° 95-964 du 3 mai 1995). Celui-ci précisera le nom de l'organisme extérieur agréé par le ministère intervenant sur le site ;
- Les bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes devront être maintenues constamment repérables et dégagées de la végétation. Elles devront rester en place jusqu'à l'arrêt définitif de l'exploitation constaté par le procès-verbal de récolement établi conformément à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.
- Le plan topographique prévu à l'article 6 comportant les semis des points du terrain naturel avant travaux ;

Article 14 – Information du service chargé de la police de l'eau

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de fournir au service chargé de la Police de l'Eau, un plan topographique conforme aux prescriptions édictées à l'article 6 ci-dessus.

Article 15 – Ligne électrique

La ligne aérienne MT de 17 500 volts desservant les habitations du secteur traverse le site autorisé.

Cette ligne surplombe les terrains concernés en secteurs Sud et Ouest de la carrière.

A cet effet, l'exploitant adressera à EDF Distribution préalablement à tous travaux une déclaration d'intention de travaux (DICT). Il se rapprochera de ce service pour la réalisation des travaux autour des pylônes situés à l'intérieur du site autorisé conformément à l'article 21.

TITRE III – SECURITE DU PUBLIC

Article 16 – Sécurité routière – Aménagement des accès routiers

Les matériaux extraits sur le site seront acheminés par camions circulant sur des chemins privés vers l'installation de traitements d'ENNERY située au Nord du site à environ 500 mètres de l'exploitation.

Les produits finis seront ensuite évacués par la voie publique : RD 55.

Lors de la quatrième phase, les véhicules traverseront la voie ferrée qui dessert la zone d'activité d'AY-SUR-MOSELLE.

Le franchissement de la voie ferrée se fera au droit du passage à niveau existant prévu initialement pour un passage occasionnel d'engins agricoles.

Un contrôle de diagnostic permettant de constater l'état d'empoussièrement des aiguillages et des voies ferrées sera réalisé dans le mois qui suivra la mise en exploitation de la carrière.

Ce premier diagnostic permettra de déterminer la fréquence des contrôles de l'état des aiguillages à effectuer et la fréquence des nettoyages des ouvrages à réaliser, le cas échéant.

Pour permettre le passage des véhicules en charge et des engins de chantier nécessaires à l'exploitation, ce passage à niveau sera réaménagé avant mise en exploitation de la phase 4, de la manière suivante :

- Mise en place d'un radier type dalle en béton armé adapté à une charge minimale de 40 tonnes ;
- Aménagement et consolidation des rampes d'accès au passage à niveau ;
- Installation et entretien des panneaux de signalisation réglementaires : panneaux de passage à niveau et panneau de STOP.

Le passage par les agglomérations d'ENNERY et d'AY/MOSELLE est strictement interdit aux camions issus de la carrière.

Les véhicules seront régulièrement entretenus et munis d'un carnet d'entretien en conformité avec le titre véhicules sur pistes Règlement Général des Industries Extractives. La vitesse sera limitée à 30 km/h dans l'enceinte de la carrière. Des panneaux de limitation de vitesse rappelleront cette règle.

Article 17 – Interdiction d'apport de matériaux sur la voie publique.

Les véhicules chargés de produits issus de l'installation de traitement ne doivent pas être à l'origine de poussières, de dépôts de boues, d'eau ou de gravillons sur les voies de circulation publiques. Ils seront bâchés si nécessaire avant de pénétrer sur les voies publiques.

Article 18 – Risques de chute.

L'approche du bord supérieur de la fouille devra être évitée au moyen d'obstacles physiques efficaces. (merlon, barrière...)

Le risque d'instabilité des berges en cours de travaux devra être signalé aux salariés.

Article 19 – Distance entre les bords de l'excavation et les limites du périmètre.

Les bords des excavations issues de l'exploitation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'exploitation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Les bords de l'excavation sont tenus, à tout moment, à une distance horizontale d'au moins 100 mètres des berges de la Moselle.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne

soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Un fossé périphérique ou une clôture sera aménagé autour du périmètre des deux secteurs aménagés séparés par la voie ferrée.

Article 20 – Contrôle de l'accès à la carrière.

Durant les heures d'exploitation, l'accès aux zones d'activité de la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Cette interdiction sera matérialisée par une barrière cadénassée et une pancarte visible des voies d'accès.

L'accès de la zone dangereuse en cours de travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Article 21 – Sécurité – Canalisations électriques.

Il est rappelé que conformément à l'article 15, le site est traversé par une ligne moyenne Tension avec présence dans la surface autorisée. Au total, 6 poteaux supportent la ligne se trouvant dans le périmètre exploitable.

Une distance de **10 mètres** sera laissée inexploitée entre les fondations des pylônes et le bord de l'exploitation et les accès des pylônes seront maintenus en permanence.

Le pétitionnaire se conformera aux règles de distances spécifiques imposées par EDF pour les engins (pelles mécaniques notamment) :

⇒ Réseau 17 500 Volts (MT) :	3,00 mètres en surplomb entre les câbles et la
partie	saillante des engins
	3,00 mètres lors de voisinage latéral

Article 22 – Alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

L'exploitant mettra à disposition de l'eau de source embouteillée.

TITRE IV – PREVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES

Article 23 – Dispositions générales

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, pour limiter le bruit, les vibrations et pour améliorer l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence. En particulier, les

installations et équipements hors d'usage ou désaffectés ne seront pas entreposés sur le site, mais régulièrement évacués vers des centres d'élimination spécialisés et autorisés.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Article 24 – Prévention des rejets dans le milieu naturel.

24.1 – Prévention de la pollution des eaux superficielles et souterraines

L'entretien des engins, véhicules et matériels de chantier est réalisé dans l'atelier existant d'entretien et de réparations mécaniques, sur des aires spécialement aménagées à proximité de l'installation de traitement des matériaux sur le site d'ENNERY. Cette installation a fait l'objet de l'autorisation préfectorale n° 2004-AG/2-175 du 23 avril 2004.

L'exploitant mettra sur le site à disposition du personnel des matériaux absorbants limitant la dispersion des fuites accidentelles des hydrocarbures, carburants ou lubrifiants provenant des véhicules ou engins de chantier.

Un kit de produit absorbant adapté à un volume maximal d'hydrocarbures de 400 litres sera disponible en permanence sur le site de l'installation existante.

Tous les stockages de liquide, même temporaires, susceptibles de polluer l'eau, excepté les réservoirs des véhicules, doivent être associés à des capacités de rétention ou équipés de tout autre dispositif équivalent à même de parer à une fuite conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières. Ces bassins de rétention auront un volume égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs.

Cette prescription concerne également les réservoirs des groupes électrogènes.

Le rejet direct ou indirect dans le milieu naturel de substances susceptibles de polluer l'eau est interdit.

L'installation ne produira ni eaux usées, ni eaux sanitaires ou vannes.

Le personnel utilisera les installations sanitaires existantes sur le site d'ENNERY.

L'installation n'utilise pas d'eau de process, ni d'eau pour le lavage des matériaux ou des véhicules ou engins.

24.2 - Conditions de rejet

En cas de rejet occasionnel dans le milieu naturel, ce rejet doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- températures < 25° C
- pH compris entre 5,5 et 8,5

- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l (Norme NFT 90 034) mesurée en un point représentatif de la zone de mélange
- MES < 35 mg/l (Norme NFT 90 105)
- DCO sur effluent non décanté < 125 mg/l (Norme NFT 90 101)
- Plomb < 0,05 mg/l (Norme NFT 90 112)
- Hydrocarbures totaux < 1 mg/l (Norme EN ISO 9377-2)
- Sels dissous < 20 mg/l (Norme NFT 90 104)

Article 25 – Déchets produits par l'exploitation.

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

La présence de déchets issus d'activité non directement requise par l'exploitation est interdite dans la carrière.

Les déchets produits par l'installation seront stockés et éliminés par le site existant d'ENNERY.

Article 26 – Poussières

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'exploitant arrosera notamment les pistes utilisées si celles-ci sont sources d'émission de poussières notamment en période de sécheresse.

Durant l'exploitation, l'exploitant veillera à ne pas accumuler les fines sur les berges des plans d'eau et les chemins d'exploitation.

Article 27 – Paysage

Le site sera entretenu en permanence en bon état de propreté.

La remise en état sera effectuée de manière coordonnée à l'extraction, permettant une intégration au paysage rapide et limitant le stockage des terres de découverte.

Article 28 – Bruits – Vibrations

Les bruits émis par la carrière et par les activités qui lui sont liées ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) et inférieurs ou égaux à 45 dB(A), d'une

émergence supérieure à 6 dB(A) ainsi que pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à 5 dB(A) pour la période allant de 7h00 à 22h00.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble des installations est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de zone d'exploitation est de 70 dB(A).

Un contrôle du niveau sonore sera réalisé dès le début des travaux d'exploitation de la carrière.

L'inspecteur des installations classées pourra demander des contrôles complémentaires dans la limite d'un contrôle complet par an. Ces contrôles doivent être effectués par du personnel qualifié.

L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs.....) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 29 – Risque d'inondation

En cas de menace d'inondation, les équipements et les matériaux susceptibles de créer des dangers ou des pollutions devront être mis en sécurité.

Article 30 – Relevés piézométriques

Pendant toute la durée de l'autorisation, les niveaux des deux piézomètres décrits dans la notice hydraulique fournie dans le dossier de demande, seront relevés au moins une fois tous les 6 mois, puis reportés sur un registre.

Article 31 – Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Pendant toute la durée de l'autorisation, l'exploitant procèdera à des prélèvements d'eau sur les piézomètres amont et aval implantés sur le site visés à l'article 30.

Ces prélèvements feront individuellement l'objet d'analyses chimiques. Les numéros et l'emplacement des piézomètres de prélèvement seront indiqués avec les résultats des analyses.

Les analyses porteront sur les paramètres et aux fréquences précisés ci-dessous :

Paramètres	Piézomètres		Fréquence en phase d'extraction en période de hautes eaux et basses eaux	Norme de référence
	Amont	Aval		
PH	X	X	2 fois/an	NFT 90-008
T°C	X	X	2 fois/an	-
Conductivité	X	X	2 fois/an	NFEN 27888
DCO	X	X	2 fois/an	NFT 90 101
Chlorures	X	X	Uniquement en cas de crues débordantes	NFT 90-210
Sulfates	X	X	2 fois/an	NF 90-210
O ₂ dissous	X	X	2 fois/an	NFEN 25814
Azote global	X	X	2 fois/an	-
Hydrocarbures totaux	X	X	2 fois/an	NFEN ISO 9377-2
Métaux totaux	X	X	1 fois/an	Selon les substances
HAP	X	X	1 fois/an	Selon les substances

Les métaux recherchés seront les suivants :

- le zinc
- l'arsenic
- le cuivre
- les cyanures
- le plomb
- le chrome total
- le mercure

Une analyse de la qualité des eaux souterraines prélevées dans le puits existant à l'angle Sud-Ouest des terrains (ferme de Mancourt) portant sur les paramètres mentionnés ci-dessus sera réalisée annuellement pour s'assurer de l'absence d'impact sur la qualité des eaux du puits.

Les résultats de ces analyses seront communiqués, avec un commentaire de l'exploitant, dès réception à l'inspection des installations classées. Au vu des résultats sur une période représentative, la fréquence des mesures et le choix des paramètres à analyser pourront être modifiés à la demande de l'exploitant.

Article 32 – Risque d'inondation – prescriptions liées à l'hydraulique

L'exploitation est située en zone inondable de la MOSELLE. A ce titre, le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral n° 2005-056 DDE/SAH du 30 août 2005 classe l'ensemble du site en zone rouge avec une submersion locale sur les terrains sollicités.

L'implantation et la gestion des stocks de matériaux de découverte et de terre végétale devront être conformes aux dispositions du PPRI approuvé et ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Le matériel électrique installé sera du type démontable.

Les pistes de circulation des engins n'excéderont pas le niveau du terrain naturel.

Les clôtures mises en place sont du type trois fils lisses au maximum avec poteaux espacés de trois mètres au maximum sans fondation faisant saillie sur le sol naturel.

Article 33 – Aménagements préalables à l'extraction des matériaux commercialisables.

L'exploitant est tenu, avant le début du décapage et de l'extraction des matériaux commercialisables d'effectuer les travaux suivants :

- > la mise en place des barrières interdisant l'accès au public ;
- > La matérialisation par un piquetage approprié des secteurs concernés par les sites archéologiques ;
- > Conservation de la terre végétale (décapage interdit).

Article 34 – Phasage

L'exploitation sera menée conformément au schéma prévisionnel joint en annexe n° 2.

Les travaux d'extraction seront conduits en eau à l'aide d'une pelle hydraulique.

L'exploitation sera menée suivant le principe de réaménagement coordonné et simultané conformément au dossier de demande d'autorisation. Elle débutera au Nord-Est par l'extension du plan d'eau existant au Nord-Ouest des terrains sollicités, puis en quatre phases et s'achèvera vers l'Est entre la voie ferrée et la RD1. Les phases d'exploitation 1, 2 et 3 sont prévues sur une durée de 4 à 5 années chacune. La phase 4 représente la phase ultime d'exploitation sur une durée d'environ un an et demi.

Afin de minimiser l'impact des crues, les stocks de matériaux seront orientés dans le sens des crues et leur emprise sera limitée à 90 mètres. Les matériaux extraits seront acheminés vers l'installation de traitement existante déjà autorisée.

La largeur des remblais perpendiculaires à l'écoulement ne devra pas dépasser 60 mètres.

L'extraction progressera au rythme annuel de 3 hectares par an.

A noter qu'au terme de la 15^{ème} et dernière année d'extraction, 6 mois environ seront nécessaires pour le démantèlement et l'évacuation de l'installation de traitement et de ses annexes. Durant ce laps de temps les opérations d'extraction seront limitées sur le site. Toutefois les travaux de remblaiement pourront se poursuivre mais devront être achevés deux mois avant l'échéance de la présente autorisation.

Article 35 – Profondeur de l'excavation

La profondeur de l'excavation créée par les travaux, mesurée à partir de la carte IGN des terrains naturels n'excèdera pas la hauteur cumulée des terres végétales, des stériles de découverte et la hauteur du gisement. Les terres de découverte (terres végétales et stériles) ont une épaisseur qui varie de 1,80 mètre à 2,30 mètres de l'est à l'ouest.

Le gisement qui est constitué d'alluvions anciennes de la Moselle, a une puissance moyenne de 2,20 mètres. En conséquence, la profondeur de l'extraction totale ne dépassera jamais 5,00 mètres.

Lors des travaux d'exploitation, l'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter tous risques d'érosion lors des crues (berges à taluter à 3 pour 1) particulièrement si les travaux d'exploitation ont lieu en période de crues.

Le plan à établir en application de l'article 6 ainsi que les bornes de nivellement demandées à l'article 13 permettront de vérifier cette prescription.

Article 36 – Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation réalisés dans les trois mois qui suivent l'opération de décapage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles (d'une épaisseur moyenne de 30 cm).

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 37 – Rabattement de nappe – technique d'exploitation

Les travaux d'extraction seront conduits en eau par pelle hydraulique.

L'utilisation de la technique du rabattement de nappe partiel est autorisée et devra répondre aux prescriptions suivantes :

- le rabattement sera limité sur les 50 premiers centimètres de niveau d'eau (en dessous du niveau du tout-venant) pour assurer l'exécution à sec du décapage,
- la pompe utilisée, installée sur flotteurs, ne devra pas avoir un débit nominal supérieur à 100 m³/h dans ses conditions d'utilisation,
- la prise d'eau pour le rabattement ne devra pas être située à une cote NGF inférieure à 3 m à celle du terrain naturel,
- la longueur du fossé drainant mis en place dans les zones où le rabattement de nappe sera pratiqué, n'excédera pas 150 m,
- la profondeur du fossé drainant mesurée à partir du terrain naturel n'excédera pas 1,50 m,

Article 38 – Servitudes de protection du domaine public – Servitudes réglementaires

L'extraction ne s'approchera pas à moins de 100 mètres de la Moselle et en conséquence, elle sera située à une distance supérieure à la distance réglementaire de 50 mètres du lit mineur de la Moselle.

L'extraction ne s'approchera pas à moins de 20 mètres (à l'Est et à l'Ouest) du pied de talus de la ligne de chemin de fer qui dessert la ZAC du "Pôle Industriel Nord Métropole Lorraine".

Après remise en état du site, les distances séparant le talus de la voie ferrée et le bord des plans d'eau restitués seront au minimum de :

- 50 mètres à l'Ouest (grand plan d'eau)
- 20 mètres à l'Est (petit plan d'eau).

Les structures longitudinales du type "merlon, merlon de ceinture ou digue" seront interdites.

Article 39 – Mise en place de déversoirs d'équilibre

Conformément à l'étude jointe à la demande d'autorisation, quatre déversoirs d'équilibre seront mis en place afin de respecter la différence du niveau de la ligne d'eau entre la Moselle et les différents plans d'eau lors du débordement généralisé de la MOSELLE. Ces déversoirs d'équilibre sont maintenus après exploitation et remise en état du site :

- Un déversoir (D1) favorisant les échanges entre la Moselle et l'étang en "U", puis remplissage de l'étang en "U" ;
- Un déversoir (D2) permettant le passage entre l'étang en "U" et l'étang situé immédiatement au Nord de la ferme de Mancourt ;
- Un déversoir (D3) favorisant les échanges entre l'étang au Nord de la ferme et la gravière n° 1 projetée ;
- Un déversoir (D4) permettant le passage entre la gravière n° 2 projetée et le ruisseau dit des "Vieilles Eaux".

Ces déversoirs seront réalisés dès le début d'exploitation de chaque secteur.
Leurs principales caractéristiques sont les suivantes :

Déversoir	Localisation	Cote de base	Largeur de la base	Longueur	Parties montantes	Nature des matériaux
D 1	Entre la MOSELLE et l'étang en « U »	157,90 m NGF	70 m	environ 25 m	Passage de la cote 157,90 à la cote 158,75 m NGF (cote du TN) selon une largeur projetée de 5 m de chaque côté du déversoir.	Pente du talus à 2/1 côté de la Moselle avec un enrochement par blocs de diamètre 25 cm soit au moins 25 kg. Enherbement des autres berges du déversoir
D 2	Entre l'étang en « U » et l'étang au Nord de la ferme de Mancourt	157,80 m NGF	50 m	environ 80 m	Passage de la cote 157,80 à la cote 159,00 m NGF (cote du TN) selon une largeur projetée de 5 m de chaque côté du déversoir.	Pas d'enrochement, protection des berges par végétalisation
D 3	Entre l'étang au Nord de la ferme de Mancourt et la gravière n° 1	157,70 m NGF	50 m	environ 100 m	Passage de la cote 157,1 à la cote 158 m NGF (cote du TN) selon une largeur projetée de 5 m de chaque côté du déversoir	
D 4	Entre le ruisseau des « vieilles eaux et la gravière n° 2	158,20 m NGF	20 m	environ 20 m	Passage de la cote 158,20 à 158,50 m NGF (cote du TN) selon une largeur projetée de 1 m de chaque côté du déversoir	Pente du talus à 2/1 du côté ruisseau des « Vieilles eaux » avec enrochement avec des blocs de 10 cm soit 1,5 kg. Enherbement des autres berges du déversoir

Article 40 – Prélèvements d’eaux

Le traitement (lavage, criblage, concassage etc....) des matériaux extraits étant assuré par l'installation de traitement existante du site d'ENNERY, l'exploitation de la carrière ne nécessite aucune consommation d'eau.

Article 41 – Rejets d’eau

En cas de rejet dans le milieu, les rejets respecteront les seuils définis à l'article 24.2.

Article 42 – Eaux pluviales – Réseaux

Il n'y aura pas de collecte d'eaux pluviales compte tenu de la nature de l'exploitation.

TITRE V – REMISE EN ETAT

Article 43 – Conformité à l'étude d'impact – Phasage

43-1 Conformité à l'étude d'impact

Sauf dispositions contraires au présent arrêté, la remise en état des lieux affectés par les travaux d'exploitation sera effectuée conformément aux engagements signés par le pétitionnaire suivant le principe défini par l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation, et d'étude paysagère ESPAYS de mai 2002.

Cette exploitation sera remise en état exclusivement avec des terres de découverte issues des opérations de décapage préalables aux travaux d'extraction.

43-2 Phasage

La remise en état du site, qui sera réalisée selon le plan joint en annexe n° 3, tient compte des enjeux environnementaux, paysagers et des préoccupations sociales de la commune d'ENNERY, future propriétaire des lieux en ce qui concerne les plans d'eau qui seront créés :

- Le secteur au Nord de la ferme de Mancourt sera remblayé avec les matériaux de la carrière pour un usage agricole ;
- Le grand plan d'eau sera aménagé pour former un espace de loisirs comportant des berges graveleuses, des zones de hauts-fonds en pente très douce. Un ilot à Sternes sera aménagé ;
- Le petit plan d'eau sera aménagé pour constituer un étang à vocation piscicole réservé à la pêche.

La durée de la présente autorisation inclut la remise en état.

43-3 – Travaux de remise en état

Restitution des terres à la culture

La partie des terrains situés au Nord de la ferme Mancourt sera rendue à un usage agricole par remblaiement avec les stériles d'exploitation provenant des terres de découverte. La terre végétale sera régalée sur une épaisseur d'au moins 30 cm en évitant la formation de trous et de talus.

En fin d'aménagement, un ensemencement à l'aide de légumineuses (trèfle, sainfoin, luzerne...) sera réalisé avant restitution définitive à la pratique agricole.

Aménagement du grand plan d'eau

L'aménagement du grand d'eau, situé entre la ferme de Mancourt et la voie ferrée sera réalisé de manière à présenter les conditions favorables à la biodiversité et la colonisation par des espèces locales.

Les végétaux utilisés seront choisis parmi les essences indigènes adaptées au milieu humide en excluant l'élodée du Canada.

Un chemin périphérique autour du plan d'eau sera aménagé après création de berges sinueuses pour rompre la monotonie des contours rectilignes.

Les travaux suivants seront réalisés :

- Aménagement des berges Ouest et bordure de la ferme de Mancourt en pente très douce créant des aires enherbées ponctuées d'arbres et de bosquets.
- Création de terrasses au niveau de la berge Nord.
- Aménagement de pentes très douces enherbées pour les berges Est et Sud comportant une création de hauts-fonds à moins de 2 mètres sur la partie Est avec des matériaux argilo-limoneux issus des travaux de découverte.
Les hauts fonds seront plantés d'espèces locales aquatiques (plantes amphibies et immergées) pour favoriser les frayères et l'oxygénation du milieu.
- Création d'un îlot à « Sternes Pierregarain » d'un rayon d'environ 7 mètres, situé à 100 mètres de la rive et surélevé de 0,50 m par rapport au niveau de l'eau. La technique utilisée consistera à poser une membrane recouverte de 30 cm de graviers de granulométries variées.
- Aménagement du petit plan d'eau :
Les berges du petit plan d'eau, à l'Est de la voie ferrée, seront talutées selon une pente de 1/3 par rapport à l'horizontale, puis enherbées et plantées de petits bosquets d'arbres tiges d'essences variées.

Article 44 – Entretien des terrains remis en état

Les terrains remis en état devront être régulièrement entretenus jusqu'à la fin de l'exploitation.

Les opérations d'entretien devront notamment comprendre :

- le débroussaillage,
- l'élimination, le nettoyage complet des abords comprenant l'enlèvement de tous matériaux, débris et détritiques divers,
- l'entretien et le maintien des plantations.

Article 45 - Remise en état des accès routiers

Suivant l'avis des services gestionnaires des voies routières concernées, les accès routiers mis en place devront être soit remis en bon état, soit partiellement démantelés, soit totalement démantelés.

TITRE VI – GARANTIES FINANCIERES

Article 46 – Définition des garanties financières

L'exploitant a l'obligation de maintenir pendant toute la durée de l'autorisation accordée par cet arrêté, des garanties financières. Il doit à tout moment pouvoir en justifier l'existence.

Ces garanties sont constituées par un acte de cautionnement solidaire établi conformément à l'annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 (JO du 16 mars 1996).

Cet acte doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche. L'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication à tout moment.

Article 47 – Montant, durée et actualisation des garanties financières

Le montant (M) du cautionnement demandé est établi et devra être actualisé ainsi :

$$M = \frac{C_i \times TP01(t)}{TP01(0)}$$

où Ci représentent le montant (M) total du cautionnement en Euros TTC à la date du présent arrêté selon le tableau ci-après :

- et
- TP01(t) représente la valeur de l'indice INSEE TP01 lors de la date de l'actualisation ou du renouvellement des garanties,
 - TP01 (0) représente la valeur de ce même indice à la date du présent arrêté.

Tableau Ci du montant des garanties financières par période quinquennale.

PERIODE	Ci	Montant en Euros TTC
I 2007 – 2012	C I	79 730 €
II 2012 - 2017	C II	96 145 €
III 2017 - 2022	C III	74 704 €
III 2022 - 2023	C III	42 880 €

Ce montant (M) devra être actualisé à l'occasion du renouvellement de l'acte de cautionnement.

Ce montant (M) sera actualisé de la même façon, lorsque l'augmentation de l'indice INSEE TP01 sera supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

L'actualisation et le renouvellement des garanties financières seront faits à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander.

Article 48 - Variation du montant des garanties.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au montant figurant à l'article 47 ci-dessus, l'exploitant peut demander au Préfet une révision de ce montant. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée à la connaissance du Préfet avant réalisation. Celle-ci ne pourra intervenir avant la fixation par arrêté d'un nouveau montant des garanties et la fourniture par l'exploitant de l'attestation correspondante à ce nouveau montant.

Article 49 – Garanties financières, obligations de l'exploitant et sanctions

Le maintien de la présente autorisation est strictement subordonné au maintien des garanties financières.

Ainsi l'absence de ces garanties conduit après mise en demeure et selon les modalités prévues à l'article 514-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Lorsque le renouvellement ou l'actualisation des garanties financières n'est pas correctement réalisé, en montant ou en délai, l'exploitant peut faire l'objet de sanctions administratives et pénales.

A tout moment de la présente autorisation, le montant des garanties financières présentées doit permettre le réaménagement des zones affectées par l'exploitation.

En conséquence, à aucun moment de la durée d'autorisation, le coût de la remise en état des terrains affectés par l'exploitation ne devra excéder le montant des garanties financières en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation. Elle nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 50 – Appel des garanties financières, procédure

A tout moment de la durée d'autorisation, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des dispositions présentes concernant la remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du titre 1^{er} du Livre V du code de l'Environnement.
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et de remise en état non conforme au présent arrêté.

Avant l'échéance de chaque cautionnement, l'inspection des installations classées procède à une vérification de la conformité de la remise en état des terrains exploités jusqu'alors. En cas d'insuffisance de l'exploitant, l'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de satisfaire à ses obligations.

Si à l'expiration du délai fixé pour exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à l'injonction préfectorale, le préfet peut procéder à la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du titre 1^{er} du Livre V du code de l'Environnement.

Les constats effectués dans ce cadre par l'inspection des installations classées (relatifs à la conformité de la remise en état), n'ont pas valeur des procès-verbaux de récolement pris en application des articles 34 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 51 – Levée de l'obligation de garanties financières.

L'obligation de fournir des garanties financières sera levée après la mise à l'arrêt total et définitif de l'exploitation, conformément aux prescriptions de l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

TITRE VII – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 52 – Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'Environnement.

Les désordres hydrauliques sont notamment visés par cette prescription.

Article 53 – Arrêt de l'exploitation

L'arrêt définitif de l'exploitation ou des arrêts partiels pourront intervenir avant l'échéance de la présente autorisation.

Au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant notifiera au préfet un dossier complet conforme aux prescriptions des articles 34.1 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Ce dossier comprendra au minimum un mémoire qui précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la sécurité du site et notamment :

- les incidents et désordres survenus au cours de l'exploitation, en particulier en ce qui concerne les aspects hydrauliques,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets éventuels,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'activité sur son environnement (conséquences prévisibles de l'abandon des travaux sur le milieu en particulier sur l'écoulement et la qualité des eaux),

Article 54 – Obligation en cas de cession des terrains

En application de l'article L 514-20 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, l'exploitant communiquera par écrit aux propriétaires ou aux acheteurs des terrains concernés par le présent arrêté toutes informations relatives :

- aux inconvénients importants ;
- aux servitudes d'entretien ;
- aux dangers éventuels.

connues qui résultent de l'exploitation.

Article 55 – Recours, contentieux

La présente autorisation est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements pour des motifs relevant des intérêts visés à l'article L 511.1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Pour les tiers, le délai de recours est alors de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration prévue à l'article 11.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des limites de propriété ou des contrats de forage dont le permissionnaire est titulaire.

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 56 – Arrêté complémentaire

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition, de l'inspecteur des installations classées conformément aux dispositions de l'article 18 et l'article 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 57 – Changement d'exploitant

Toute demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale. La demande doit être présentée au préfet au moins 3 mois avant le changement sollicité.

Article 58 – Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'Environnement et par ses décrets d'application ou selon les cas prévus par le code minier.

Article 59 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'ENNERY et pourra y être consultée par tout intéressé.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée au conseil municipal des communes d'ARGANCY, AY-SUR-MOSELLE, CHAILLY-LES-ENNERY, FLEVY, HAGONDANGE, HAUCONCOURT, ENNERY, MAIZIERES-LES-METZ, TALANGE et MONDELANGE.

- 3) Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 60 – Droits des tiers

En application de l'article L 514.6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement de formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet de la Moselle, toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionné par l'exploitation autorisée.

Article 61 : Exécution de l'arrêté.

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle
- M. le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE
- M. le Maire de d'ENNERY
- MM. les Inspecteurs des installations classées

et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ